

XV. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNEXES

Notion de projets connexes

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement (dans sa version issue du décret n° 2019-474 du 21 mai 2019) précise le contenu des études d'impact, qui doivent présenter l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Le II-5° de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

XV.1. Description des projets connexes

L'additivité des effets du projet avec les effets d'autres projets dépend des interactions possibles entre les dits projets, compte tenu :

- du critère d'éloignement géographique ;
- de la nature des dits projets.

Dans le cadre de la présente étude, les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés correspondent aux projets concernant les communes comprises dans le rayon d'affichage de la future usine (soit 3 km).

Les projets connexes sont identifiés à partir des sites internet suivants :

- www.aisne.gouv.fr : on y trouve les avis de l'AE (Autorité Environnementale) sur des projets ICPE, Eau, PPR (Plan de Prévention des Risques), autres. On y trouve également les décisions à des demandes d'examen au cas par cas.
- www.mrae.developpement-durable.gouv.fr : on y trouve les avis sur projets rendus par la MRAe de l'Aisne (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ; les décisions suite à demande d'examen au cas par cas et autres décisions de la MRAe.
- www.igedd.developpement-durable.gouv.fr : on y trouve les avis sur projets rendus par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

Les projets existants sont identifiés à partir de l'analyse de l'état d'occupation des terrains environnants le terrain ROCKWOOL dans le rayon des 3 km.

XV.1.1. Projets approuvés

Seul un projet ayant fait l'objet d'un avis rendu par la MRAe est identifié, pour l'année 2022 : **Projet de raccordement au réseau électrique de l'usine Rockwool sur la commune de Courmelles (02)**. Les caractéristiques de ce projet sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Projet pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu par la MRAe Hauts-de-France concernant les communes du rayon d'affichage

Numéro - Date de l'AE	Intitulé	Pétitionnaire	Commune(s)
2021-5932 - 08/02/2022	Projet de raccordement au réseau électrique de l'usine Rockwool	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	Courmelles

Le projet, porté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), consiste à raccorder le projet de création de l'usine de fabrication de laine de roche de la société ROCKWOOL FRANCE SAS, sur les communes de Courmelles dans le département de l'Aisne, au poste électrique de Soissons-Notre-Dame, via la création d'une liaison électrique souterraine simple de 63 000 volts, d'environ cinq kilomètres de longueur.

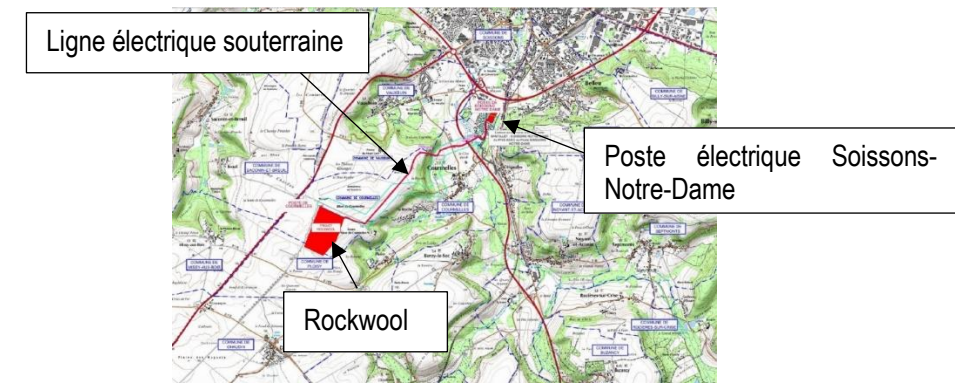


Figure 1 : Localisation du projet de raccordement électrique de l'usine Rockwool sur la commune de Courmelles(02)

Les enjeux environnementaux principaux de ce projet sont relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux nuisances sonores de la phase chantier.

Compte tenu de la nature du projet et des choix techniques, à savoir une ligne souterraine, ainsi que la réalisation de forages dirigés sous les milieux naturels sensibles, l'impact sur le milieu naturel est fortement diminué. On peut donc qualifier l'impact du projet porté par RTE de très faible ou non notable sur les milieux naturels.

Concernant la ressource en eau, le franchissement de deux bras de la rivière la Crise et de zones humides se fera en forages dirigés, ce qui évitera la dégradation de ces secteurs.

Enfin, concernant les nuisances sonores en phase chantier, elles seront réduites au minimum grâce aux actions de maîtrise qui seront mises en place (planning adapté...) par RTE.

Pour conclure, en raison de la nature du projet (ligne électrique souterraine) et des choix techniques (forage dirigé au niveau des milieux naturels sensibles), il n'est pas retenu de cumuls d'effets possible avec ce projet.

XV.1.2. Projets existants

Dans le rayon de 3 kilomètres autour du projet ROCKWOOL, on recense en 2023, les projets existants suivants, ayant fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de l'art. R.181-14 et d'une consultation du public, et/ou ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- 3 établissements recensés comme ICPE à autorisation sur la commune de Ploisy (source : base nationale des installations classées), dont 1 (ALTEA MSO) en cessation d'activité et donc non retenu dans la suite de l'étude ; 2 autres (SCI GLP SOISSONS d'une part et GEOVIA SOISSONS 2 d'autre part) implantés sur la ZAC du Plateau depuis respectivement 2007 et 2019.
- 1 établissement recensé comme ICPE à enregistrement sur les communes de Courmelles et Ploisy (source : base nationale des installations classées), il s'agit de HYDRO BUILDING SYSTEMS France, implanté sur la ZAC du Plateau depuis 2010.

- 1 établissement recensé comme ICPE à enregistrement sur la commune de Courmelles (source : base nationale des installations classées). Il s'agit de la société ANETT Nord Picardie. Implantée hors ZAC du Plateau, cette société utilise en agriculture les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire des communes de Courmelles et de Rozières-sur-Crise. De par son éloignement géographique hors de la ZAC du Plateau, les effets cumulés avec le projet ROCKWOOL sont nuls.

Les autres industries, commerces et sociétés de service déjà implantés sur la ZAC du Plateau et mentionnés en pièce B02 – Etat initial chapitre IV.3.3 ne semblent donc pas relever de la réglementation ICPE (ou ne pas en atteindre les seuils de classement).

Numéro - Date de l'AE	Intitulé	Pétitionnaire	Utilisateur	Catégorie	Commune(s)
IC/2010/092 – 18/05/2010 IC/2015/007 – 12/01/2015	Arrêté préfectoral autorisant la société H.B.S. à exploiter une plate-forme logistique et un atelier de laquage de profilés et activités associées sur le territoire des communes de PLOISY et COURMELLES Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP n°IC/2010/092 du 18/05/2010	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	WICONA	ICPE à enregistrement <i>(initialement classé à autorisation en 2010 pour les rubriques 2565-2a et 2940-2a)</i>	Courmelles et Ploisy
IC/2007/096 – 20/06/2007 IC/2015/141 – 07/10/2015	Arrêté préfectoral autorisant la société Urban Réal Estate (U.R.E.) à exploiter un entrepôt de 35000m ² dit bâtiment n°2 sur le territoire de la commune de PLOISY Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société SIREO, représentée par la société BNP Paribas Real Estate, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt dit « bâtiment 2 » sis 210, Rue du Terroir – ZAC du Plateau sur la commune de PLOISY (02200), et notamment des prescriptions techniques concernant les modalités de stockage de la cellule B (mezzanine)	Pétitionnaire initial : URBAN REAL ESTATE (URE) Depuis le 06/02/2009 : SCI GEOVIA SOISSONS Depuis le 18/06/2010 : SIREO Depuis le 29/04/2021 : SCI GLP SOISSONS	Cellules A, B et C : OREXAD Logistique (RUBIX France) Cellules D, E et F : HOUTCH Energie Service Logistique	ICPE à autorisation pour la rubrique 1510-2a	Ploisy
IC/2019/080 – 27/05/2019	Arrêté réglementant la société AMF QSE à exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation et de produits combustibles sur la commune de PLOISY	Pétitionnaire initial : AMF QSE Depuis 26/11/2020 : GEOVIA SOISSONS 2	PRIMALOG (HOUTCH)	ICPE à autorisation pour les rubriques 1510-2a et 1532-1	Ploisy

La société **HYDRO BUILDING SYSTEMS France WICONA** est spécialisée dans le stockage, le traitement, le sertissage et la distribution de profilés en aluminium. Son activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 modifié par un arrêté complémentaire du 12 janvier 2015. Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques 2565-2a (ligne de traitement de surface par dégraissage alcalin, dérochage acide et conversion chimique sans chrome, pour un volume global de 16 000 litres) et 2940-2a (application de peintures poudre polyester par projection pneumatique (2 cabines) puis four de polymérisation) et nécessite également des installations de compression d'air et des groupes frigorifiques. Les produits stockés sont de différentes natures : palettes, film, plastique, papiers/cartons, produits chimiques dangereux (conversion Thallium-Zirconium, toner 338 ; pour une quantité totale de 100 kg). En raison de l'évolution de la réglementation ICPE (seuils de classement), l'activité de l'entreprise est désormais, en 2023, soumise à enregistrement.

Les enjeux environnementaux principaux de ce site existant sont la consommation d'espace, l'intégration paysagère du projet, les rejets atmosphériques liés au process, la gestion des effluents aqueux, la prise en compte des nuisances sonores et l'optimisation des déplacements.

A noter que ce site a aussi été pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact de 2019 car l'entreprise est en activité depuis 2010.

La société **SCI GLP SOISSONS**, par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de 35 000 m² (dit bâtiment II) construit en 2008. C'est un site soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-2a. Le bâtiment se compose de 6 cellules dont une sur 3 niveaux (Rdc + 2 niveaux en mezzanine) et une sous-cellule de stockage.

Les produits stockés sont de différentes natures : meubles, produits alimentaires, électroménager, hifi, papier, bois, carton, mousses, matelas, granulés plastiques. Les produits dangereux : liquides inflammables (peintures, parfum, diluant) et aérosols (peintures, parfum, désodorisant) de grande consommation sont stockés dans une sous-cellule spécialisée. Ce bâtiment est aujourd'hui occupé par 2 entreprises :

- Les cellules A, B et C sont utilisées par OREXAD Logistique (RUBIX France), dont les activités consistent au stockage et à la distribution de fournitures industrielles : équipements de travail et machines-outils, outillage et consommables, pièces détachées automobile et véhicule de transport, équipements de protection pour l'homme au travail (EPI) ; effectif de 130 personnes.
- Les cellules D, E et F sont utilisées par HOUTCH Energie Service Logistique, dont les activités consistent au stockage des retours du groupe HACHETTE ; effectif de 20 personnes.

Les enjeux environnementaux principaux de ce site existant sont la consommation d'espace, l'intégration paysagère du projet, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des nuisances sonores et l'optimisation des déplacements.

A noter que ce site a aussi été pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact de 2019 car l'entreprise est en activité depuis 2008.

La société **GEOVIA SOISSONS 2**, par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de 39 426 m² construit en 2020. C'est un site soumis à autorisation au titre des rubriques 1510-2a et 1532-1. Le bâtiment se compose de 7 cellules.

Les produits stockés sont de différentes natures : polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux. Le bâtiment est aujourd'hui occupé par l'entreprise PRIMALOG (HOUTCH) dont l'activité consiste dans l'entreposage et au stockage.

Les enjeux environnementaux principaux de ce site sont la consommation d'espace, l'intégration paysagère du projet, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des nuisances sonores et l'optimisation des déplacements.

A noter que ce site n'est pas inclus dans l'état initial de l'étude d'impact de 2019 car son activité a débuté en 2020.



XV.2. Analyse des effets cumulés

Le tableau ci-dessous permet l'analyse des effets cumulés du projet ROCKWOOL avec les projets connexes retenus.

	PROJET ROCKWOOL	GEOVIA SOISSONS 2 (ex AMF QSE)	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	SCI GLP SOISSONS
Eau superficielle	Bassin versant du projet : Aisne aval Absence de réseau hydrographique de surface à moins de 850m du site. Aucun lien direct avec le projet. La zone d'étude du projet est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE	Bassin hydraulique : Seine Normandie – Aisne aval Absence de réseau hydrographique de surface à moins de 1 km du site. Aucun lien direct avec le projet. L'emprise de l'existant est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Pas d'effet cumulé possible retenu.	Bassin hydraulique : Seine Normandie – Aisne aval Absence de réseau hydrographique de surface à moins de 1,5 km du site. Aucun lien direct avec le site existant. L'emprise de l'existant est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Pas d'effet cumulé possible retenu.	Bassin hydraulique : Seine Normandie – Aisne aval Absence de réseau hydrographique de surface à moins de 1,1 km du site. Aucun lien direct avec le site existant. L'emprise de l'existant est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Pas d'effet cumulé possible retenu.
Gestion de la ressource en eau	L'approvisionnement en eau se fait uniquement par le réseau d'adduction public, l'impact brut est limité. En dehors de eaux pluviales, les seuls rejets d'eau prévus par le projet correspondent aux rejets sanitaires et domestiques auxquels s'ajoutent une partie des eaux de l'étape de l'adoucissement et de la vidange annuelle du circuit de refroidissement du four. Les eaux pluviales présentent aussi une source de pollution possible. Un dispositif de gestion et de traitement sont prévus. L'exploitant prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées telles que l'alimentation par AEP uniquement (pas de forage), le fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement, l'utilisation des eaux pluviales pour limiter la pression sur l'AEP, le traitement des EP ou encore la mise en place des moyens de surveillance et de limitation des consommations.	Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets aqueux de cette société. Pour autant : - La ZAC du Plateau, créée en 2007, dispose d'un réseau de gestion de ses eaux pluviales qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau valable jusqu'en 2032 - L'exploitation de l'ICPE et la gestion des rejets (dont l'enjeu principal porte sur les eaux pluviales compte-tenu de l'activité logistique du site) se font conformément au règlement de la ZAC : o Alimentation en eau uniquement par le réseau public d'eau potable o Rejet au réseau EU communal des eaux usées et domestiques pour traitement en STEP, o Rejet des eaux pluviales (EP) au bassin d'inertage de la ZAC, avec pré-traitement des EP de voiries par un déshuileur débourbeur - L'AP du site du 27 mai 2019 impose des valeurs limites uniquement pour les eaux pluviales. Aucun prélèvement dans la nappe phréatique, l'approvisionnement en eau se fait uniquement via le réseau public d'eau potable. Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.	Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets aqueux de cette société. Pour autant : - La ZAC du Plateau, créée en 2007, dispose d'un réseau de gestion de ses eaux pluviales qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau valable jusqu'en 2032 - L'exploitation de l'ICPE et la gestion des rejets se font conformément au règlement de la ZAC : o Alimentation en eau uniquement par le réseau public d'eau potable o Rejet au réseau EU communal des eaux usées et domestiques et du concentrat de l'osmoseur pour traitement en STEP, o Pré-traitement in situ des eaux résiduaires avant rejet au réseau communal pour traitement en STEP : ligne de laquage, traitement de surface et unité de production d'eau déminéralisée o Rejet des eaux pluviales (EP) au bassin d'orage de la ZAC, avec pré-traitement des EP de voiries par un déshuileur débourbeur - L'AP du site du 18 mai 2010 impose des valeurs limites en concentration et flux sur les eaux résiduaires après épuration et sur les eaux exclusivement pluviales - L'exploitation a démarré en 2010. Or les données utilisées pour définir l'état initial des eaux superficielles sont celles du SDAGE 2016 (état des lieux de 2013). Les rejets de l'entreprise sont donc pris en compte dans l'état initial. Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.	Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets aqueux de cette société. Pour autant : - La ZAC du Plateau, créée en 2007, dispose d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau valable jusqu'en 2032 - L'exploitation de l'ICPE et la gestion des rejets (dont l'enjeu principal porte sur les eaux pluviales compte-tenu de l'activité logistique du site) se font conformément au règlement de la ZAC : o Alimentation en eau uniquement par le réseau public d'eau potable o Rejet au réseau EU communal des eaux usées et domestiques pour traitement en STEP, o Rejet des eaux pluviales (EP) au bassin d'inertage de la ZAC, avec pré-traitement des EP de voiries par un déshuileur débourbeur - L'AP du site du 20 juin 2007 impose des valeurs limites uniquement pour les eaux pluviales - L'exploitation a démarré en 2008. Or les données utilisées pour définir l'état initial des eaux superficielles sont celles du SDAGE 2016 (état des lieux de 2013). Les rejets de l'entreprise sont donc pris en compte dans l'état initial. Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.

	PROJET ROCKWOOL	GEOVIA SOISSONS 2 (ex AMF QSE)	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	SCI GLP SOISSONS
Eau souterraine / sol	<p>Il n'y a aucun prélèvement prévu des eaux souterraines et aucun rejet direct dans le sol ou le sous-sol, en fonctionnement normal comme en fonctionnement dégradé. Il n'y a donc aucun impact brut identifié.</p> <p>Des mesures adaptées tels que des conditions de stockage adaptées, des moyens de surveillance des eaux souterraines et des moyens de traitement de rejets adaptés sont prévus.</p>	<p>Aucun prélèvement réalisé dans les eaux souterraines et aucun rejet direct dans le sol ou sous-sol en fonctionnement normal et dégradé. Aucun impact brut n'est donc identifié.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Aucun prélèvement réalisé dans les eaux souterraines et aucun rejet direct dans le sol ou sous-sol en fonctionnement normal et dégradé. Aucun impact brut n'est donc identifié.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2010. Or les données utilisées pour définir l'état initial des eaux souterraines datent de 2015 (état chimique 2015). Les interactions éventuelles de l'entreprise avec les sols sont donc prises en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Aucun prélèvement réalisé dans les eaux souterraines et aucun rejet direct dans le sol ou sous-sol en fonctionnement normal et dégradé. Aucun impact brut n'est donc identifié.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2008. Or les données utilisées pour définir l'état initial des eaux souterraines datent de 2015 (état chimique 2015). Les interactions éventuelles de l'entreprise avec les sols (peu probables pour une activité logistique) sont donc prises en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur les ressources en eau sont considérés comme non existants puisque les exploitants ont pris les mesures nécessaires et adaptées pour la gestion de leurs rejets respectifs. Ainsi, d'un point de vue global, si l'on considère l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, il n'y a donc pas de cumul d'impact possible retenu : Un avis favorable a été émis par le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois le 28/10/2019, celui-ci confirme que la capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour l'alimentation du projet ROCKWOOL. Cette capacité a été reconfirmée en mars 2023.</p>				
Milieu naturel	<p>Le projet s'insère au droit d'une ZAC régulièrement autorisée hors de tout périmètre de protection du milieu naturel.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une étude naturaliste visant à identifier les enjeux, les impacts et à définir les mesures permettant d'en éviter, réduire, et accompagner les impacts.</p> <p>Les impacts sur le milieu naturel sont donc considérés nuls à négligeables.</p>	<p>Le site est implanté dans une zone d'aménagement concerté, ZAC régulièrement autorisée hors de tout périmètre de protection du milieu naturel ou de protection de monuments classés.</p> <p>Ainsi, il y a absence d'incidence cumulée identifiée sur le milieu naturel pour ce site construit en 2020.</p>	<p>Le site est implanté dans une zone d'aménagement concerté, ZAC régulièrement autorisée hors de tout périmètre de protection du milieu naturel ou de protection de monuments classés.</p> <p>Ainsi, il y a absence d'incidence cumulée identifiée sur le milieu naturel pour ce site construit en 2010.</p>	<p>Le site est implanté dans une zone d'aménagement concerté, ZAC régulièrement autorisée hors de tout périmètre de protection du milieu naturel ou de protection de monuments classés.</p> <p>Ainsi, il y a absence d'incidence cumulée identifiée sur le milieu naturel pour ce site construit en 2008.</p>
<p>→ Se situant tous au droit d'une zone d'activité autorisée, les impacts sur le milieu naturel du projet ROCKWOOL et des sites existants sont considérés comme nuls à négligeables. Il n'y a donc pas de cumul d'effets possible retenu.</p>				

	PROJET ROCKWOOL	GEOVIA SOISSONS 2 (ex AMF QSE)	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	SCI GLP SOISSONS
Trafic	<p>Le projet prévoit un trafic de l'ordre de 100 PL/j en pleine activité, dont 20% en réception.</p> <p>A cela s'ajoute les véhicules du personnel, estimé à un maximum de 150 personnes/jour.</p> <p>Le trafic sera uniquement routier et des consignes seront données afin que les PL empruntent la RN2 de manière privilégiée par rapport aux départementales proches.</p> <p>Le trafic PL sur la RN2 sera augmenté de l'ordre de 1% et de 2% max sur la RD1</p>	<p>Pas d'information disponible sur les trafics générés par le site existant seul.</p> <p>Le trafic généré par l'activité du site est principalement de type routier, le site étant uniquement desservi par voie routière.</p> <p>Le trafic est dû aux mouvements liés aux livraisons, aux expéditions et à la présence de personnel (380 mouvements/j en moyenne).</p> <p>Les données les plus récentes utilisées pour définir l'état initial des trafics datent de 2017. Le flux engendré par cette entreprise, dont l'exploitation a débuté en 2020, n'est donc pas pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Par ailleurs, ce flux représente un faible impact vis-à-vis du trafic de la RN2 (+2%) et un impact plus conséquent sur les voies de desserte de la ZAC, en particulier sur la RD172 (+25%).</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé moyen.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les trafics générés par le site existant seul.</p> <p>Données actuelles : Effectif de 180 collaborateurs. Une dizaine de visiteurs par jour. L'usine fonctionne en 3 postes, tous les salariés ne se rendent pas en même temps sur le site. Le trafic VL journalier est estimé à 94 véhicules (0,47% du trafic de la RN2).</p> <p>Le trafic PL est de 10 camions par jour au maximum, avec des horaires de livraison/expédition répartis sur l'ensemble de la journée (6h30 à 19h). Cela correspond à 0,06% du trafic de la RN2.</p> <p>Au vu des pourcentages estimés, ce flux a un impact très faible vis-à-vis du trafic de la RN2.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2010. Or les données les plus anciennes utilisées pour définir l'état initial des trafics datent de 2011. Les impacts éventuels de l'entreprise sur les trafics environnants sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les trafics générés par le site existant seul.</p> <p>On note cependant que l'Arrêté d'autorisation du site mentionne l'« Etablissement d'un plan de circulation afin d'éviter les risques d'accident, les conseils municipaux de Ploisy, Chaudun et Mercin-et-Vaux sont associés à la rédaction et au suivi de ce plan de circulation ».</p> <p>Données actuelles : Maximum de 150 collaborateurs sur le site, soit 300 mouvements de VL par jour (0,34% du trafic de la RN2) Trafic PL d'environ 25 camions par jour (0,14% du trafic de la RN2).</p> <p>Au vu des pourcentages estimés, ce flux a un impact très faible vis-à-vis du trafic de la RN2.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2008. Or les données les plus anciennes utilisées pour définir l'état initial des trafics datent de 2011. Les impacts éventuels de l'entreprise sur les trafics environnants sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur le trafic ne sont pas nuls puisque chacun représente une faible proportion du trafic sur la RN2 et une plus importante proportion sur la voie de desserte de la ZAC du Plateau, seul moyen d'accès aux différents sites. Pour autant, les données de trafic disponibles qualifient le trafic de « fluide ». Ainsi, d'un point de vue global, si l'on prend en compte l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, on peut donc considérer que les impacts cumulés sont jugés faibles et maîtrisés.</p> <p>→ Cet impact sur le trafic pourrait être limité par le développement de la desserte de la ZAC par des transports en commun afin de limiter le nombre de VL en circulation.</p> <p>NB : Un avis favorable sur le projet ROCKWOOL a été rendu par la Direction de la Voirie Départementale, le 27/12/2019, cet avis favorable a été reconfirmé en mars 2023.</p>				
Urbanisme / Agriculture	<p>Le site n'est pas soumis à la compensation agricole. Le terrain fait partie d'une ZAC autorisée et à vocation industrielle intercommunautaire selon le PLU en vigueur sur la commune de Courmelles (zone 1Auz, devenue UZ depuis 2019).</p> <p>Le projet ROCKWOOL prévoit de récupérer ses eaux pluviales afin de les réutiliser autant que possible dans le process, ce qui limite les effets de l'imperméabilisation et limite les rejets au réseau de la ZAC. L'optimisation de ce recyclage n'est pas compatible avec la végétalisation des toitures et des parkings.</p>	<p>Jugement d'expropriation des terres agricoles constituant la ZAC du Plateau au profit de la Communauté d'Agglomération émis le 10 avril 2003.</p> <p>Le terrain sur lequel est implanté GEOVIA SOISSONS 2 fait partie depuis sa création d'une ZAC autorisée en 2007 et à vocation industrielle intercommunautaire selon le PLU en vigueur sur la commune de Ploisy (zone 1AUig).</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Jugement d'expropriation des terres agricoles constituant la ZAC du Plateau au profit de la Communauté d'Agglomération émis le 10 avril 2003.</p> <p>Le terrain sur lequel est implanté HYDRO BUILDING SYSTEMS France fait partie depuis sa création d'une ZAC autorisée en 2007 et à vocation industrielle intercommunautaire selon le PLU en vigueur sur la commune de Courmelles (zone 1AUz, devenue UZ depuis 2019).</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Jugement d'expropriation des terres agricoles constituant la ZAC du Plateau au profit de la Communauté d'Agglomération émis le 10 avril 2003.</p> <p>Le terrain sur lequel est implanté SCI GLP SOISSONS fait partie depuis sa création d'une ZAC autorisée en 2007 et à vocation industrielle intercommunautaire selon le PLU en vigueur sur la commune de Ploisy (zone 1AUig).</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur l'urbanisme et l'agriculture sont considérés comme non existants puisque tous les sites concernés sont implantés sur les terrains d'une ZAC à vocation industrielle (selon les PLU des communes de Ploisy et Courmelles). Ainsi, d'un point de vue global, si l'on considère l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, il n'y a donc pas de cumul d'impact possible retenu.</p>				

	PROJET ROCKWOOL	GEOVIA SOISSONS 2 (ex AMF QSE)	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	SCI GLP SOISSONS
Bruit	<p>Certaines installations et équipements nécessaires au projet vont être sources de bruit en exploitation (déchargement matière première, circulation des véhicules VL et PL, aérothermes, ...). Les mesures nécessaires sont prévues par l'exploitant pour limiter l'impact acoustique de son activité.</p> <p>Si nécessaire, des mesures complémentaires seront prises pour assurer la compatibilité aux valeurs limites réglementaires (critère « valeurs limites » et critère « émergence »)</p>	<p>Pas d'information disponible sur les niveaux de bruit générés par le site existant seul.</p> <p>On note, malgré tout, les mesures suivantes prises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sources de nuisances sonores liées à l'activité de l'entrepôt sont limitées au trafic routier induit par l'établissement et à la sirène d'alarme • La conception des voiries internes au site logistique, adaptée au trafic des poids lourds, limite les phénomènes de vibrations • Campagne de mesure quinquennale des niveaux sonores <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les niveaux de bruit générés par le site existant seul.</p> <p>On note, malgré tout, les mesures suivantes prises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de baffles insonorisantes sur les extractions d'air de la ligne de traitement de surface pour limiter les nuisances sonores • Campagne de mesure triennale des niveaux sonores <p>Les mesures de bruit réalisées dans le cadre de la présente demande d'autorisation (notamment aux points 1, 3 et 4) ont été faites en fonctionnement des installations existantes. Les niveaux acoustiques éventuels de l'entreprise existante sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les niveaux de bruit générés par le site existant seul.</p> <p>On note, malgré tout, les mesures suivantes prises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sources de nuisances sonores liées à l'activité de l'entrepôt sont limitées au trafic routier induit par l'établissement et à la sirène d'alarme • La conception des voiries internes au site logistique, adaptée au trafic des poids lourds, limite les phénomènes de vibrations • Campagne de mesure quinquennale des niveaux sonores <p>Les mesures de bruit réalisées dans le cadre de la présente demande d'autorisation (notamment aux points 1, 3 et 4) ont été faites en fonctionnement des installations existantes. Les niveaux acoustiques éventuels de l'entreprise existante sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur l'ambiance acoustique ne sont pas nuls puisque chacun est source de bruit au sein d'un secteur aujourd'hui qualifié de calme. Pour autant, chacun des exploitants prévoit les mesures permettant de limiter au maximum ses sources de bruit afin de respecter les critères réglementaires de « valeurs limites » et d'« émergence ». Ainsi, d'un point de vue global, si l'on considère l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, on peut donc considérer que les impacts cumulés sont jugés faibles et maîtrisés.</p>				
Air	<p>Les modélisations indiquent que les rejets resteront largement inférieurs aux valeurs guide de qualité de l'air et que les impacts sanitaires sont tout à fait acceptables. La compatibilité du projet au SRCAE de Picardie a été vérifiée.</p>	<p>Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets atmosphériques de cette société.</p> <p>Pour autant, les principales sources de rejet d'un site logistique que sont la chaudière et la circulation sur site sont maîtrisées grâce aux normes et contrôles dont elles font l'objet et aux dispositions prises pour les limiter. De fait, l'arrêté préfectoral du 27/05/2019 n'impose pas de valeurs limites sur les rejets atmosphériques.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>	<p>Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets atmosphériques de cette société.</p> <p>Pour autant, les valeurs limites en concentration des principales sources de rejets que sont les installations de traitement de surface des profilés en aluminium (rejets issus, par extraction, du four de polymérisation) et les installations de combustion – non classées au regard du code de l'environnement sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2015, modifiant les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2010. L'exploitant se doit de respecter les valeurs limites prescrites.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2010. Or les données utilisées pour définir l'état initial de la qualité de l'air datent de 2016-2017. Les effets éventuels de l'entreprise sur la qualité de l'air sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>	<p>Pas de connaissance des résultats de mesure de qualité des rejets atmosphériques de cette société.</p> <p>Pour autant, les principales sources de rejet d'un site logistique que sont la chaudière et la circulation sur site sont maîtrisées grâce aux normes et contrôles dont elles font l'objet et aux dispositions prises pour les limiter. De fait, l'arrêté préfectoral du 20/06/2007 n'impose pas de valeurs limites sur les rejets atmosphériques.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a démarré en 2008. Or les données utilisées pour définir l'état initial de la qualité de l'air datent de 2016-2017. Les effets éventuels de l'entreprise sur la qualité de l'air (peu probables pour un site logistique autrement que par l'aspect « trafic ») sont donc pris en compte dans l'état initial.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, l'effet cumulé est jugé faible et maîtrisé.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur l'air ne sont pas nuls puisque chacun est source d'émissions. Pour autant, chacun des exploitants prévoit les mesures permettant de limiter leurs rejets au maximum afin de respecter les seuils réglementaires de « valeurs limites ». Ainsi, d'un point de vue global, si l'on prend en compte l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, on peut donc considérer que les impacts cumulés sont jugés faibles et maîtrisés.</p>				

	PROJET ROCKWOOL	GEOVIA SOISSONS 2 (ex AMF QSE)	HYDRO BUILDING SYSTEMS France	SCI GLP SOISSONS
Déchets	<p>Le projet respecte les objectifs fixés par le plan national de production des déchets 2014-2020. Le projet est également en adéquation avec les objectifs du PPRGD ainsi que du PREDD.</p> <p>Cette compatibilité est atteinte grâce à la mise en place de mesures de réduction des déchets et de réduction de risques liés aux déchets prises par l'exploitant.</p> <p>On rappelle que le recyclage interne des déchets produits par le process est prévu, tout comme le recyclage des déchets de laine de roche issus de sites clients. Concernant les autres types de déchets, ROCKWOOL organisera leur gestion en interne en faisant appel à des prestataires spécialisés.</p> <p>ROCKWOOL ne sollicitera pas le système de collecte de la ZAC.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les déchets effectivement générés par le site existant seul au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Pour autant, en tant qu'ICPE, le site existant se doit de trier ses déchets, de tenir compte des incompatibilités possibles entre produits pour leur stockage, et de traiter, éliminer, valoriser les déchets produits selon des filières adaptées et autorisées.</p> <p>Cette gestion est indépendante de celle prévue par ROCKWOOL puisqu'elle est organisée par l'entreprise en interne.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les déchets effectivement générés par le site existant seul au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Pour autant, en tant qu'ICPE, le site existant se doit de trier ses déchets, de tenir compte des incompatibilités possibles entre produits pour leur stockage, et de traiter, éliminer, valoriser les déchets produits selon des filières adaptées et autorisées.</p> <p>Cette gestion est indépendante de celle prévue par ROCKWOOL puisqu'elle est organisée par l'entreprise en interne.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>	<p>Pas d'information disponible sur les déchets effectivement générés par le site existant seul au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Pour autant, en tant qu'ICPE, le site existant se doit de trier ses déchets, de tenir compte des incompatibilités possibles entre produits pour leur stockage, et de traiter, éliminer, valoriser les déchets produits selon des filières adaptées et autorisées.</p> <p>Cette gestion est indépendante de celle prévue par ROCKWOOL puisqu'elle est organisée par l'entreprise en interne.</p> <p>Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il n'y a pas d'effet cumulé possible retenu.</p>
<p>→ Dans un contexte individuel, les impacts de chaque entreprise et du projet ROCKWOOL pris de façon isolée sur les déchets sont considérés comme non existants puisque chaque exploitant gère indépendamment ses déchets respectifs. Ainsi, d'un point de vue global, si l'on considère l'ensemble des entreprises et le projet ROCKWOOL, il n'y a donc pas de cumul d'impact possible retenu.</p>				